



STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE

« AIX-MARSEILLE INITIATIVE D'EXCELLENCE »

Vu le code de l'Éducation et notamment son article L. 719-12

Vu la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 8

Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 relatif à l'approbation du cahier des charges «initiatives d'excellence »

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu la convention du 23 septembre 2010 entre l'État et l'ANR relative au programme des Investissements d'Avenir, action « Initiatives d'Excellence »

Vu l'appel à candidature,

Vu le projet déposé,

Vu la décision du jury en date du 3 février 2012,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-11-IDEX-0001-02 du 5 avril 2012,

Vu la délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 29 mai 2012 autorisant la création de la Fondation universitaire « A*MIDEX »,

Vu la délibération simple du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2012 adoptant les présents statuts,

Préambule

Le projet d'Initiative d'Excellence de l'Université d'Aix-Marseille et de ses partenaires, baptisé A*MIDEX (Aix-Marseille Initiative d'Excellence), a été sélectionné par le jury international des Initiatives d'Excellence le 3 février 2012.

A*MIDEX a été conçu comme un outil majeur de renforcement de l'Université d'Aix-Marseille et de ses partenaires sur le site d'Aix-Marseille pour impulser une dynamique d'excellence et mettre en œuvre une stratégie interdisciplinaire complète, propre à répondre aux défis scientifiques et sociétaux de notre temps, et à préparer l'avenir de notre recherche et de notre enseignement supérieur. Ainsi, A*MIDEX décline plusieurs axes stratégiques en matière de recherche, de formation, de valorisation et d'impact socio-économique, tout en favorisant l'attractivité du site et son rayonnement au travers de politiques ciblées en matière de relations internationales et de promotion des talents.

A*MIDEX fonctionnera comme un accélérateur afin que l'Université d'Aix-Marseille et ses partenaires réalisent rapidement leurs ambitions.

Les orientations annuelles et le rapport annuel d'activité d'A*MIDEX seront validés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Dénomination et objet de la Fondation

ARTICLE 1 - Objet

L'Université d'Aix-Marseille se dote d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'Éducation (ci-après « la Fondation »).

Cette Fondation, qui prend le nom de « Aix-Marseille Initiative d'Excellence » (A*MIDEX), met en œuvre le projet visé en préambule et retenu dans le cadre du programme des Investissements d'Avenir, action « Initiatives d'Excellence ».

Elle a pour objet de contribuer à l'émergence et au développement d'un pôle pluridisciplinaire et interdisciplinaire d'enseignement supérieur et de recherche de rang mondial sur le territoire de l'Université d'Aix-Marseille, et de faire de cette dernière l'une des toutes premières universités mondiales d'ici à 2020.

La mission de la Fondation sera de gérer les fonds alloués au titre du programme Investissements d'Avenir afin:

- de financer des projets de recherche et d'enseignement supérieur (émergents, interdisciplinaires et innovants) de très haut niveau international dans un périmètre d'excellence évolutif tel que défini dans le projet susvisé ;
- d'attirer des chercheurs de haut niveau et de contribuer à l'émergence d'équipes de rang mondial ;
- d'attirer des étudiants dans des diplômes internationaux labellisés
- d'accroître les partenariats avec le monde social, économique et culturel ;
- de développer l'attractivité de l'Université d'Aix-Marseille à l'international ainsi que son identité euro-méditerranéenne.
- de mettre en œuvre une politique de ressources humaines favorisant la reconnaissance des compétences et des performances

Dans le cadre de la politique de communication de l'Université d'Aix-Marseille, la Fondation organisera et participera à des actions de communication de toutes natures et sur tous supports favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

ARTICLE 2 - Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est constituée d'un Comité de Pilotage, administrée par un Conseil de Gestion assisté d'un Bureau, et représentée par un Président désigné en son sein.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Aix-Marseille sis 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – Dotation initiale et membres fondateurs

La dotation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à l'Université d'Aix-Marseille, pour l'objet de la Fondation, des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de fondateur.

La dotation est consomptible dans les limites précisées par l'article 9 du décret 2008-326.

Le montant minimal de contribution à la dotation pour être reconnu fondateur est de dix mille euros (10 000 €) pour les grandes entreprises et les groupes, et de cinq mille euros (5 000 €) pour les institutions et organismes publics, les personnes physiques, les associations ou fondations et les petites et moyennes entreprises. Ce montant minimal peut être modifié sur décision du Conseil de Gestion.

Au moment de sa création, les fondateurs sont :

- Innate Pharma, Société Anonyme à directoire et Conseil de surveillance dont le siège est situé 117 av. de Luminy BP 30191, 13276 Marseille cedex 09 ; dotation de 30 000 euros en 3 versements annuels de 10 000 euros chacun aux étapes suivantes : à la date de création de la Fondation, puis à la date anniversaire de sa création en 2013 puis à la date anniversaire en 2014.
- L'Université d'Aix-Marseille, EPSCP dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07 ; dotation de 5 000 euros à la date de création de la Fondation.
- Le CNRS, EPST dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16; dotation de 5 000 euros à la date de création de la Fondation.
- L'Inserm, EPST dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13 ; dotation de 5 000 euros à la date de création de la Fondation.
- L'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, EPA dont le siège est situé Rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence cedex 1; dotation de 5 000 euros à la date de création de la Fondation.

- L'Ecole Centrale de Marseille, EPSCP dont le siège est situé 38 rue Frédéric Joliot-Curie, Pôle de l'Etoile, Technopôle de Château-Gombert, 13451 Marseille cedex 20; dotation de 5 000 euros à la date de création de la Fondation.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 4 - Conseil de Gestion de la Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé à sa création de 18 membres répartis en trois collèges comme suit :

1° Le collège des **représentants de l'établissement** : il est composé de 7 sièges.

- le Président de l'Université d'Aix-Marseille ;
- le Vice-Président de l'Université d'Aix-Marseille délégué en charge d'A*MIDEX ;
- le Vice-Président du Conseil Scientifique de l'Université d'Aix-Marseille ;
- le Vice-Président du Conseil des Études et de la Vie Universitaire de l'Université d'Aix-Marseille ;
- le(la) Directeur(trice) d'A*MIDEX
- l'Adjoint(e) à la Direction d'A*MIDEX
- le(la) Directeur(trice) des Affaires Financières de l'Université d'Aix-Marseille.

2° Le collège des **fondateurs** : il est composé de 6 sièges attribués aux premiers membres fondateurs :

- Innate Pharma ;
- L'Université d'Aix-Marseille ;
- Le CNRS ;
- L'Inserm ;
- L'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence ;
- L'Ecole Centrale de Marseille.

Leurs représentants sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des membres fondateurs.

3° Le collège des **personnalités qualifiées compétentes** dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la Fondation : il est composé de 5 sièges.

Ces 5 personnalités qualifiées sont proposées respectivement par l'IRD, le CEA, l'AP-HM, l'ENSAM et le CNRS, et désignées par le Président de l'Université.

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Le recteur de l'académie, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Le directeur général des services, et l'agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille participent, avec voix consultative, au Conseil de Gestion.

ARTICLE 5 – Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants de l'établissement, des fondateurs ou de l'une des personnalités qualifiées compétentes, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du Conseil de Gestion dans les conditions fixées par les statuts à l'article précédent.

Les membres ainsi nommés le sont pour le mandat restant à courir de leur prédécesseur.

ARTICLE 6 - Fonctionnement et compétences du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation et délibère notamment sur :

- 1° Le programme d'activité de la Fondation ;
- 2° Le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau ;
- 3° Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- 4° L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges.

Le Conseil de Gestion se réunit, au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fondation après consultation du Bureau. Les convocations aux réunions du Conseil de Gestion sont adressées aux membres par son Président, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente. À défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil de Gestion présents.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Chaque membre du Conseil de Gestion peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du Conseil de Gestion du même collègue. Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des présents et représentés à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du programme d'activité et du rapport annuel d'activité pour lesquels une majorité des deux tiers des présents ou représentés est requise.

Le Président de la Fondation peut autoriser la participation au Conseil de toute personne dont il juge la présence utile. La ou les personnes invitées participent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles. Les frais exposés pour les réunions du Conseil de Gestion sont remboursables sur justificatifs.

ARTICLE 7 – Présidence de la Fondation

Le Conseil de Gestion désigne en son sein, sur proposition du Président de l'Université, un Président élu à la majorité absolue des membres du Conseil de Gestion en exercice, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

ARTICLE 8 - Compétences du Président de la Fondation

Le Président de la Fondation assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des statuts de la Fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille, auquel cas il rend compte à ce dernier et au Conseil de Gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. À ce titre, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

ARTICLE 9 - Secrétariat

Le secrétariat des réunions du Conseil de Gestion est assuré sous la responsabilité du Président de la Fondation. Le Secrétaire général de la Fondation tient le registre de présence. Il prépare, dans le délai d'un mois, le procès-verbal de réunion, approuvé par le Président de la Fondation. Il est chargé de la conservation des procès-verbaux.

Les comptes rendus des débats sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion lors de sa séance suivante.

ARTICLE 10 - Bureau de la Fondation

Le Bureau est désigné, en son sein, par le Conseil de Gestion de la Fondation. Il est composé du Président de la Fondation, du Vice-Président de la Fondation, du Directeur d'A*MIDEX, du Trésorier et du Secrétaire général.

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Gestion sur proposition du Président de la Fondation, à la majorité simple. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 11 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau :

- prépare et convoque les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du Bureau de la Fondation ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activité, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de Gestion.

Au sein du Bureau, la réalisation matérielle des projets retenus par le Conseil de Gestion de la Fondation est confiée à une Direction exécutive constituée du Vice-Président délégué en charge d'A*MIDEX, du Directeur d'A*MIDEX et de l'Adjoint à la Direction d'A*MIDEX.

Le Vice-Président et le Directeur assistent le Président dans ses différentes missions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Vice-Président peut recevoir délégation de signature du Président dans le domaine financier.

Le Secrétaire général :

- assiste le Vice-Président dans la coordination des activités de la Fondation ;
- participe, avec le Vice-Président, à l'organisation des contacts avec les partenaires.

Le Trésorier :

- tient, en relation avec les Services financiers et comptables de l'Université, la comptabilité budgétaire de la Fondation ;
- élabore annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et, en cours de gestion, réalise les opérations de dépenses et de recettes sous la responsabilité du Président de la Fondation ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 12 - Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage (CP) regroupe les 8 établissements membres du consortium ayant déposé le projet A*MIDEX.

Il est composé de 10 membres, désignés par les responsables légaux de ces établissements:

- 3 membres pour l'Université d'Aix-Marseille
- 1 membre pour chacun des autres partenaires : le CNRS, l'Inserm, le CEA, l'IRD, l'AP-HM, Sciences Po Aix et l'ECM.

Seuls ces membres ont voix délibérative.

Le Président de la Fondation (ou son représentant) préside le CP.

ARTICLE 13 - Fonctionnement et compétences du Comité de Pilotage

Le CP élabore le programme annuel d'A*MIDEX. Il le soumet pour délibération et exécution au Conseil de Gestion.

A la fin de chaque année, il émet un avis sur le rapport d'activité.

Les orientations annuelles et le rapport annuel d'activité d'A*MIDEX sont validés par le Conseil d'Administration d'AMU.

Le Président de la Fondation organise les sessions du CP et établit un compte-rendu à l'issue de chacune d'elles. Le CP se réunit à un rythme mensuel les 2 premières années et au moins trimestriel ensuite. Les sessions ne sont pas publiques. Le Président peut autoriser toute personne à assister à titre exceptionnel aux sessions du CP. Pour que le CP puisse ouvrir ses travaux, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres soit présente. La réunion du CP peut se tenir par le biais de tout moyen, si nécessaire (visioconférence, téléconférence...).

Les programmes et avis sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le CP A*MIDEX interagit également avec le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire d'AMU, et s'appuie sur ses instances consultatives : Directoire de la Recherche, Directoire de la Formation, Comité de Prospective Stratégique.

Dotation et ressources

ARTICLE 14 - Régime financier et comptable

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université.

Le régime retenu est celui de la comptabilité de caisse dérogeant aux principes généraux des droits constatés des établissements publics.

ARTICLE 15 – Marchés publics

La Fondation est soumise pour ses achats scientifiques aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005.

ARTICLE 16 – Dotation et ressources de la Fondation

La dotation de la Fondation prévue à l'article 3 des présents statuts pourra être augmentée par le versement de nouveaux fondateurs. La dotation est consommable suivant les modalités définies à l'article 16.2 des présents statuts.

Les ressources de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation ;
2. de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la Fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;
3. des produits financiers ;
4. des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;

5. des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
6. des produits des partenariats ;
7. de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
8. et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 17 - Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

1. des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
2. du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
3. des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
4. des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
5. des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille;
6. de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Contrôle de la Fondation

ARTICLE 18 - Contrôle de légalité

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université.

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 du décret 2008-326 du 7 avril 2008 et à celles prises au titre du 5° du même article.

ARTICLE 19 - Modalités d'établissement des comptes

L'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille établit chaque année un compte-rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université d'Aix-Marseille

Ce compte-rendu est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 20 - Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, pour la gestion des fonds de la Fondation et la vérification de la régularité des comptes ;

- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux Comptes et son suppléant, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université, dont il en certifie la régularité et la sincérité ;
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- la Cour des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

Règlement intérieur

ARTICLE 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation, non prévues dans les présents statuts.

Il sera établi par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion après avis conforme du Comité de Pilotage.

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 22 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération simple du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 23 – Dissolution de la Fondation

La dissolution est décidée par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Les fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine de l'Université d'Aix-Marseille.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre Fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.